

**PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE
SUR LA COPRODUCTION TÉLÉVISUELLE**

Signé le 25 avril 1995

**PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE
SUR LA COPRODUCTION TÉLÉVISUELLE**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE (ci-après appelés «les parties»)

RAPPELANT le Mémorandum d'entente sur la coopération culturelle entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 19 septembre 1990, qui sert de cadre pour la promotion et le développement de la coopération dans divers domaines, dont celui de la culture, de l'éducation, de la science et de la technologie;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'établir un cadre pour le développement de leurs relations dans le domaine de l'audiovisuel, et plus particulièrement en ce qui concerne les coproductions télévisuelles;

CONSCIENTS de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter à l'expansion de leurs industries de la production et de la distribution télévisuelles, ainsi qu'à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

CONVAINCUS que ces échanges contribueront au resserrement des relations entre les deux pays,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

- (1) Aux fins du présent Protocole d'entente, le terme «coproduction audiovisuelle» désigne un projet de toute durée, y compris les œuvres d'animation et les documentaires produits à des fins d'exploitation à la télévision.
- (2) Les œuvres réalisées en coproduction en vertu du présent Protocole d'entente doivent être approuvées par les autorités suivantes, ci-après appelées les «autorités compétentes» :

au Canada : le ministre du Patrimoine canadien;

en Corée : le ministre de l'Information

- (3) Toutes les coproductions proposées en vertu du présent Protocole d'entente seront produites et distribuées conformément aux lois et aux règlements nationaux en vigueur au Canada et en Corée;
- (4) Toutes les œuvres réalisées en coproduction en vertu du présent Protocole d'entente seront considérées à toutes fins utiles comme des productions nationales par et en chacun des deux pays. Par conséquent, ces coproductions jouiront de plein droit de tous les avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie de la télévision qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays. Toutefois, ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

ARTICLE II

Les avantages découlant du présent Protocole d'entente s'appliqueront uniquement aux coproductions entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique, un solide soutien financier et une expérience professionnelle reconnue.

ARTICLE III

- (1) La proportion des apports respectifs des coproducteurs des pays pourra varier de 30 p. 100 (trente pour cent [minoritaire]) à 70 p. 100 (soixante-dix pour cent [majoritaire]) du budget de chaque coproduction.
- (2) Chaque coproducteur apportera une contribution technique et artistique effective. En principe, la contribution de chacun sera proportionnelle à son investissement.

ARTICLE IV

- (1) Les producteurs, scénaristes et réalisateurs des coproductions, ainsi que les techniciens, interprètes et autres membres du personnel participant à la coproduction devront être des citoyens ou des résidents permanents du Canada ou de la Corée.
- (2) La participation d'interprètes autres que ceux visés au paragraphe 1 pourra être admise, compte tenu des exigences de la coproduction, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux parties.

ARTICLE V

- (1) La prise de vues en direct et les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive, l'animation-clé, l'intervalle et l'enregistrement des voix, s'effectuera en principe tour à tour au Canada et en Corée.

- (2) Le tournage en décor naturel, extérieur ou intérieur, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, pourra être autorisé si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et de la Corée participent au tournage.
- (3) Le travail de laboratoire s'effectuera au Canada ou en Corée, sauf si cela s'avère techniquement impossible, auquel cas les autorités compétentes des deux parties pourront accepter que ce travail soit fait dans un pays ne participant pas à la coproduction.

ARTICLE VI

- (1) Les autorités compétentes des deux parties considéreront favorablement la réalisation de coproductions entre le Canada, la Corée et tout pays avec lequel l'un ou l'autre des deux pays est lié par un Accord ou un Protocole d'entente officiel de coproduction.
- (2) Aucune participation minoritaire à une coproduction multipartite ne sera inférieure à 20 p. 100 (vingt pour cent) du budget.
- (3) Chaque coproducteur minoritaire apportera une contribution technique et artistique effective.

ARTICLE VII

- (1) La bande sonore originale de chaque coproduction sera en anglais, en français ou en coréen. Il sera permis de tourner dans une combinaison de deux ou de la totalité de ces langues. Si le scénario l'exige, des dialogues dans d'autres langues pourront être inclus dans la coproduction.
- (2) Chaque coproduction sera doublée ou sous-titrée en français, en anglais ou en coréen au Canada ou en Corée, selon le cas. Toute dérogation à ce principe devra être approuvée par les autorités compétentes des deux parties.

ARTICLE VIII

Aux fins du présent Protocole d'entente, les productions réalisées dans le cadre d'un jumelage pourront être considérées, après consentement des autorités compétentes, comme étant des coproductions et bénéficier des mêmes avantages. Par dérogation aux dispositions de l'Article III, dans le cas d'un jumelage, la participation réciproque des producteurs des deux pays pourra être limitée à une simple contribution financière, sans exclure nécessairement toute contribution artistique et technique.

Pour être admises par les autorités compétentes, ces productions devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. comporter un investissement réciproque et respecter un équilibre global au niveau des conditions de partage des recettes des coproducteurs dans les productions bénéficiant du jumelage;
2. la distribution des productions jumelées devra être assurée dans des conditions comparables au Canada et en Corée;
3. les productions jumelées pourront être réalisées, soit simultanément, soit consécutivement, étant entendu, dans ce dernier cas, que l'intervalle entre la fin de la réalisation de la première production et le début de la seconde ne pourra excéder un (1) an.

ARTICLE IX

- (1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe qui suit, chaque oeuvre réalisée en coproduction comportera, en deux exemplaires au moins, le matériel de protection et de reproduction employé pour la production. Chaque coproducteur sera propriétaire d'un exemplaire de ce matériel et aura le droit de l'utiliser pour en tirer les reproductions nécessaires, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs. De plus, chaque coproducteur aura le droit d'accès au matériel de production original, conformément aux conditions précitées.
- (2) À la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux parties, un seul exemplaire du matériel de protection et de reproduction sera produit dans le cas des œuvres qualifiées de productions à faible budget par les autorités compétentes. Le matériel sera alors conservé dans le pays du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire y aura accès en tout temps pour en tirer les reproductions nécessaires, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE X

Sous réserve de ses lois et règlements en vigueur, chaque partie :

- a) facilitera l'entrée et le séjour sur son territoire du personnel technique et artistique et des interprètes engagés par le coproducteur de l'autre pays pour les besoins de la coproduction; et
- b) permettra l'admission temporaire et la réexportation de tout équipement nécessaire à la coproduction.

ARTICLE XI

La répartition des recettes entre chaque coproducteur devrait en principe être proportionnelle à la participation financière de chacun et soumise à l'approbation des autorités compétentes des deux parties.

ARTICLE XII

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux parties n'engagera aucune d'entre elles à garantir aux coproducteurs l'octroi d'un permis d'exploitation de l'oeuvre réalisée.

ARTICLE XIII

- (1) Dans le cas où une oeuvre réalisée en coproduction sera exportée vers un pays où l'importation de telles oeuvres est contingentée, celle-ci sera imputée au contingent du pays :
 - a) dont la participation est majoritaire;
 - b) ayant les meilleures possibilités d'exportation, si la contribution des deux pays est égale;
 - c) dont le réalisateur est ressortissant, si l'application des alinéas a) et b) pose des difficultés.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1, si l'un des pays coproducteurs peut faire entrer librement ses films dans le pays importateur, les oeuvres réalisées en coproduction en vertu de ce Protocole d'entente bénéficieront de plein droit de cette possibilité, au même titre que les autres productions nationales du pays importateur en question, si ce dernier y accorde son consentement.

ARTICLE XIV

- (1) Les coproductions seront présentées avec la mention «coproduction canado-coréenne» ou «coproduction coréo-canadienne», selon le pays dont la participation est majoritaire, ou tel que convenu par les coproducteurs.
- (2) Cette mention figurera au générique ainsi que dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction et lors de sa présentation, et recevra un traitement identique de la part des deux pays.

ARTICLE XV

À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, les oeuvres réalisées en coproduction seront présentées aux festivals internationaux par le pays du

coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales, par le pays du coproducteur dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE XVI

Les autorités compétentes des deux parties ont fixé conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et en Corée. Les règles de procédure en question sont jointes au présent Protocole d'entente.

ARTICLE XVII

L'importation, la distribution et l'exploitation des productions télévisuelles coréennes au Canada et des productions télévisuelles canadiennes en Corée ne seront soumises à aucune restriction, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE XVIII

- (1) Pendant la durée du présent Protocole d'entente, on s'efforcera de parvenir à un équilibre général en ce qui concerne la contribution financière, la participation du personnel artistique, des techniciens et des interprètes et les installations (studios et laboratoires), en tenant compte des caractéristiques de chacun des pays.
- (2) Les autorités compétentes des deux parties examineront au besoin les conditions d'application de ce Protocole d'entente afin de résoudre toute difficulté soulevée par la mise en oeuvre des dispositions de ce dernier. Au besoin, elles recommanderont les modifications souhaitables en vue de développer la coopération dans le domaine de la télévision, dans le meilleur intérêt des deux pays.
- (3) Une commission mixte est instituée pour superviser la mise en oeuvre de ce Protocole d'entente. Elle déterminera si l'équilibre recherché a été respecté et, dans le cas contraire, arrêtera les mesures jugées nécessaires pour rétablir cet équilibre. Une réunion de la commission pourra être convoquée à la demande de l'une ou des deux autorités compétentes, notamment en cas de modification importante à la législation ou aux règlements régissant l'industrie de la télévision dans l'un ou l'autre des pays, ou si l'application du Protocole d'entente suscite de graves difficultés. La commission mixte se réunira dans les six (6) mois suivant sa convocation par l'une des parties.

ARTICLE XIX

- (1) Le présent Protocole d'entente prendra effet à compter de la date de sa dernière signature.
- (2) Le Protocole d'entente sera conclu pour une période de cinq (5) ans à compter de la date où il prendra effet; il sera reconduit tacitement pour des périodes identiques à moins que l'une ou l'autre des deux parties ne signifie par écrit son intention de le résilier six (6) mois avant sa date d'expiration.
- (3) Les coproductions approuvées par les autorités compétentes et en cours au moment où l'une des parties signifie son intention de résilier le Protocole d'entente continueront à bénéficier pleinement des avantages de ce dernier jusqu'à ce que leur réalisation soit terminée. Une fois résilié ou expiré, le Protocole d'entente restera applicable à la liquidation des recettes des œuvres coproduites.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Protocole d'entente.

FAIT en double exemplaire à, ce jour du 1995, en français, en anglais et en coréen, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

ANNEXE

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission aux avantages du présent Protocole d'entente pour toute coproduction doivent être adressées simultanément aux deux administrations, au moins trente (30) jours avant le début du tournage. L'administration du pays du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle de l'autre pays dans les vingt (20) jours suivant le dépôt du dossier complet, décrit ci-dessous. L'administration de la partie du coproducteur minoritaire doit à son tour notifier sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

La documentation soumise à l'appui de toute demande doit comprendre les éléments suivants, rédigés en français ou en anglais pour le Canada, et en coréen pour la Corée.

- I. Le scénario définitif;
- II. Un document prouvant que la propriété des droits d'auteur pour la coproduction a été légalement acquise;
- III. Le contrat de coproduction, signé par les deux coproducteurs. Ce contrat doit comporter :
 1. le titre de la coproduction;
 2. le nom du scénariste ou de l'adaptateur, s'il s'agit d'un sujet inspiré d'une oeuvre littéraire;
 3. le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
 4. le budget;
 5. le plan de financement;
 6. une clause prévoyant la répartition des recettes, des marchés, des moyens de diffusion, ou d'une combinaison de ces éléments;
 7. une clause déterminant la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé, à la condition que la

proportion minimale prévue à l'article VI du Protocole d'entente soit respectée;

8. une clause précisant que l'admission aux avantages découlant du Protocole d'entente n'engage pas les autorités gouvernementales des deux parties à accorder un visa d'exploitation de la coproduction;
9. une clause précisant les dispositions prévues :
 - a) dans le cas où, après examen du dossier, les autorités compétentes de l'une ou de l'autre partie n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
 - b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans leur pays ou son exportation dans un pays tiers;
 - c) dans le cas où l'un ou l'autre des coproducteurs ne respecterait pas ses engagements;
10. la période prévue pour le début du tournage;
11. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une police d'assurance couvrant au moins «tous les risques pour la production» et «tous les risques pour le négatif»;
12. une clause prévoyant le partage de la propriété du droit d'auteur en proportion de l'apport de chacun des coproducteurs.

- IV. Le contrat de distribution, lorsque celui-ci est déjà signé;
- V. La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux interprètes;
- VI. Le calendrier de production;
- VII. Le budget détaillé précisant les dépenses à faire par chaque coproducteur;
- VIII. Le synopsis.

Les deux administrations compétentes des parties peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugés nécessaires.

En principe, le découpage technique et les dialogues doivent être soumis aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Des modifications, y compris le remplacement d'un coproducteur, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent cependant être soumises à l'approbation des administrations compétentes des parties avant l'achèvement de la coproduction. Le remplacement d'un coproducteur ne peut être admis que dans des circonstances exceptionnelles, et pour des motifs reconnus valables par les deux administrations compétentes.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.